

COMMISSION SPORTIVE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 10 mai 2023
Procès-verbal n° 37

Présidente Mme Maryse MOREAU.
Présents MM. Didier DANIEL et François PAIREMAURE.
Excusés MM. Eric MAIOROFF et Jean - Louis OLIVIER

Approbation du PV n° 36 sans modification

La Commission demande au club de l' ACG Foot Sud 86 de rapporter au District le Challenge des Réserves avant le 05 mai 2023.

SAISON 2022 - 2023 : MATCHS de CHAMPIONNAT MASCULIN REMIS								
Div.	Poule	J	Date du match	n° du match	Équipes		Motif	à jouer le
D3	C	18	02/04/23	24900392	Valence en Poitou OC (1)	Payroux Charroux Mauprévoir (1)	Arrêté municipal	21/05/23
D5	A	16	12/03/23	24901262	Sammarçolles / ASM (2)	Loudun (2)	Arrêté municipal	21/05/23
D5	B	14	26/02/23 Remis le 16/04/23	24901383	Mirebeau (2)	Châtelleraut Portugais (3)	Arrêté municipal	Mercredi 10/05/23 à 19h
D5	B	18	02/04/23	24901409	Mirebeau (2)	Champigny (1)	Arrêté municipal	28/05/23

RAPPELS IMPORTANTS

La Commission demande aux clubs d'anticiper le plus possible les demandes pour avancer les rencontres afin que le District puisse désigner des arbitres.

En semaine, le nombre d'arbitres disponibles au pied levé n'est pas très important et certains matchs risquent de ne pas être couverts.

La Commission rappelle aux clubs que le délai réglementaire pour envoyer les FMI est de 24 heures suivant la rencontre (article 139 bis – formalités d'après match

Restriction supplémentaire pour les deux dernières rencontres de championnat :

les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Beaumont St Cyr (Annexe Bremaud 2 du 27/04 au 25/06/23)
Dangé St Romain (Stade Marcel Thiollet interdit du 01/03/23 au 30/06/23)
Mauprévoir (à compter du 01/04/23)
Lencloître (du 20/04/23 au 01/09/23)
Mirebeau (courriel du 27/01/23 à 12h39) : arrêté de prolongation de fermeture du terrain annexe jusqu'à la fin de la saison.
St Martin la Pallu (stade Maurice Dansac à Vendevre du Poitou du 27/04/23 au 27/05/23 inclus)

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Ingrandes	Poitiers Portugais
Antran	Jaunay Marigny	Pressac / Availles Limouzine
ASM	La Chapelle Viviers	Queaux Moussac
Avanton	Lavoux – Liniers	Rouillé
Biard	Ligugé	Smarves Iteuil
Blanzay	Lusignan	Sommières St Romain
Boivre	Mirebeau	St Benoît
Bonneuil Matours	Moncontour	St Julien l'Ars
Brion St Secondin	Montmorillon	St Maurice Gençay
Buxerolles	Naintré	St Savin St Germain
Cernay St Genest	Neuville	St Saviol
Chasseneuil St Georges	Nieuil l'Espoir	Stade Poitevin
Château Larcher	Nord Vienne	Thuré Besse
Châtelleraut Portugais	Nouaillé Maupertuis	Usson l'Isle
Civaux	Oyré Dangé	Valence en Poitou – Couhé
Colombiers	Ozon	Valence en Poitou OC
Espoir	Payroux Charroux Mauprévoir	Verrières
Fleuré	Poitiers 3 cités	Vicq sur Gartempe
GJ Avenir 86	Poitiers Asac	Vivonne
GJ Foot Sud 86	Poitiers Beaulieu FC	Vouneuil Béruges
GJ Montasèvres	Poitiers Gibauderie	

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 24899467 : Chauvigny (3) – Smarves Iteuil (1) du 07/05/23

Courriel de confirmation de réserves du club de Smarves Iteuil (08/05/23 à 10h49)

1) Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs Simon PLAT, Jérémy ARCHAMBAULT, Corentin COUREAU, Aurélien PEROT, Romain LEBault, Tom LAUBERTIE, Bilal FENNIRA, Tarek KARMAL, Djibril SAMOURA, Yassine BENGUENAOUI, Matis ARLOT, Romain BARRAT, Léo GRIMAUD, Thomas PERTHUIS du club de Chauvigny, pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs Simon PLAT, Jérémy ARCHAMBAULT, Corentin COUREAU, Aurélien PEROT, Romain LEBault, Tom LAUBERTIE, Bilal FENNIRA, Tarek KARMAL, Djibril SAMOURA, Yassine BENGUENAOUI, Matis ARLOT, Romain BARRAT, Léo GRIMAUD, Thomas PERTHUIS participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

2) Réserve pour le motif suivant : sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Chauvigny pour le motif suivant : susceptible d'être inscrit sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club.

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

Jugeant en premier ressort,

1) Considérant que les équipes de Chauvigny (1) et (2) jouaient des rencontres de championnat le même jour et à la même heure respectivement à Talence (33) et Le Tallud (79) ne sont pas concernées par cette réserve.

2) Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Chauvigny (1) et (2) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Matis ARLLOT (23), Yassine BENGUENAOUI (18) et Djibril SAMOURA (18) ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe **de Chauvigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit les **réserves non fondées** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match. Les droits de confirmation de (40€) seront débités au club de Smarves Iteuil.

Dossier classé.

Match n° 24899473 : Verrières (1) – Poitiers 3 cités (1) du 13/05/23

Courriel du club de Verrières (09/05/23 à 07h40) demandant la désignation d'un délégué du District Si la demande peut être satisfaite, le délégué sera à la charge du club de Verrières.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 24899592 : Vouneuil Béruges (1) – Fontaine le Comte (2) en poule A du 30/04/23.

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 36 du 03/05/23 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Vouneuil Béruges (1) d'un joueur (licence n° 1102436063) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Considérant que le club de Vouneuil Béruges a été informé et a formulé ses observations (courriel du 07/05/23 à 10h50).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du PV n° 31 du 30/03/23, pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 03/04/23 et que l'équipe de Vouneuil Béruges (1) évoluant en Départemental 2 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis cette date.

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 4 à l'équipe de Vouneuil Béruges (1) pour en donner le gain à l'équipe de Fontaine le Comte (2) avec 4 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Vouneuil Béruges.

Dossier classé.

Match n° 24899594 : Neuville (3) – Ingrandes (1) en poule A du 30/04/23.

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 36 du 03/05/23 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Neuville (3) d'un joueur (licence n° 2546309794) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Considérant que le club de Neuville (3) a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du PV n° 32 du 06/04/23, pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 10/04/23 et que l'équipe de Neuville (3) évoluant en Départemental 2 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis cette date.

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Neuville (3) pour en donner le gain à l'équipe d'Ingrandes (1) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Neuville.

Dossier classé.

Match n° 24899599 : Montamisé (1) – L'Envigne (1) en poule A du 07/05/23.

Annotation au verso de la feuille de match informatisée : match arrêté à la 45ème minute, l'équipe de l'Envigne n'est pas revenue sur le terrain, le score était de 6 à 0 à la mi-temps.

Match perdu par pénalité à l'équipe de l'Envigne (1) avec 0 but à 6 pour en donner le gain à l'équipe de Montamisé (1) avec 6 buts à 0.

Dossier classé.

Match n° 24899600 : Rouillé (1) – Neuville (3) en poule A du 06/05/23.

Courriel de confirmation de réserve du club de Rouillé (09/05/23 à 12h07)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Neuville, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Neuville (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Neuville (1) et (2) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seul le joueur Noa THOUVENIN (14) a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe **de Neuville (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de (40€) seront débités au club de Rouillé.

Dossier classé.

Match n° 24903005 : Lusignan (1) – Poitiers Cep (1) en poule B du 29/04/23

Courriel du club de Lusignan (03/05/23 à 14h56) informant du vol de leur tablette et envoyant la composition de son équipe.

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre M. Laurent GERMANAUD (03/05/23 à 21h17) fournissant les informations demandées.

Courriel du club de Poitiers Cep (le 09/05/23 à 21h51) donnant la composition de son équipe et les informations demandées.

Tablette retrouvée par la police et FMI transmise.

Feuille de match rectifiée par la Commission avec les faits de match.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 24900264 : Chasseneuil St Georges (2) – Vouillé (1) en poule B du 06/05/23

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre M. Thor TRUTON (07/05/23 à 00h41) signalant un dysfonctionnement de la tablette au moment de remplir les informations arbitre et envoyant la copie de la feuille de match papier.

Original de la feuille de match papier reçu.

Match n° 24900408 : ACG Foot Sud 86 (2) – Montmorillon (3) en poule C du 07/05/23

Courriel du club d'ACG Foot Sud 86 (08/05/23 à 17h13) signalant un problème de tablette et envoyant la copie de la feuille de match et le rapport FMI.

Original de la feuille de match papier reçu.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 24900760 : La Pallu (2) – Coussay les Bois (1) en poule B du 06/05/23

Courriel du club de La Pallu (07/05/23 à 10h33) informant d'une erreur dans la saisie du résultat à savoir 1 à 0 en faveur de l'équipe de Coussay les Bois (1).

Confirmations de l'arbitre officiel de la rencontre M. Claudio ANDAUR (07/05/23 à 16h11) et du club de Coussay les Bois (08/05/23 à 12h35)

Feuille de match rectifiée par la Commission.

Dossier classé.

Match n° 24900899 : Poitiers 3 Cités (2) - Verrières (2) en poule C du 14/05/23

Courriel du club de Verrières (09/05/23 à 07h40) demandant la désignation d'un délégué du District
Si la demande peut être satisfaite, le délégué sera à la charge du club de Verrières.

Match n° 24900901 : Bouresse (1) – Bonnes (1) en poule C du 14/05/23

Courriel du club de Bonnes (09/05/23 à 09h48) demandant la désignation d'un délégué du District pour accompagner l'arbitre désigné (match à enjeu)
Si la demande peut être satisfaite, le délégué sera à la charge du club de Bonnes.

Match n° 24901023 : Valence en Poitou OC (2) – Biard (2) en poule D du 07/05/23

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Biard (2) d'un joueur (licence n° 2544984885) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Biard, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 17 mai 2023**, terme réduit en raison de la fin du championnat.

Dossier en instance.

Match n° 24901027 : Latillé (1) – Vendelogne (1) en poule D du 07/05/23

Feuille de match papier reçue.

DÉPARTEMENTAL 5

Décision de l'Assemblée Générale du vendredi 25/11/22 de St Georges les Baillargeaux

Le nombre de forfaits autorisés pour la saison 2022/2023 est porté à 5.

Match n° 24901251 : St Christophe (2) – Loudun (2) en poule A du 26/02/23 remis le 19/03/23 et à nouveau remis le 16/04/23

Courriel de confirmation de réserve du club de Loudun (17/04/23 à 16h09).

FMI parvenue au District le 17/04/23 à 18h59 sans réserve de portée au verso de la feuille de match mais inscrite dans la partie réservée aux réserves techniques.

Courriel de l'arbitre de la rencontre M. Idelphonse Giresse KAMLEU KAMLEU (17/04/23 à 12h49) qui n'est pas assez précis.

La Commission a reçu le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre et décide de traiter ce dossier en réclamation.

Réclamation sur la participation de 1 ou plusieurs joueurs supérieurs de l'équipe de AS St Christophe a participé au match

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de St Christophe a été informé et a formulé des observations (courriel du 01/05/23 à 14h03).

Considérant que l'équipe de St Christophe (1) ne jouait pas de rencontre le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match : Nord Vienne (2) – St Christophe (1) du 02/04/23 évoluant en Départemental 4 poule A (dernière rencontre de l'équipe supérieure) que les joueurs Melvine DUTARTRE et Dimitri RAVENEAU inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **St Christophe (2) est en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réclamation fondée** et donne **match perdu par pénalité à l'équipe de St Christophe (2) avec 0 but à 4** sans pour autant en attribuer le gain à l'équipe de Loudun (2).

Les droits de réclamation (40€) seront débités au club de St Christophe.

Dossier classé.

Match n° 24901286 : Monts sur Guesnes (1) – Orches (1) en poule A du 07/05/23

Match arrêté à la 67^{ème} minute par le club d'Orches suite à un penalty pour le club de Monts sur Guesnes.

Courriel du club d'Orches (09/05/23 à 17h25)

Considérant que l'équipe d'Orches a quitté le terrain à la 67^{ème} minute.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Orches (1) avec 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de Monts sur Guesnes (1) avec 3 buts à 0.

Dossier transmis à la Commission de Discipline.

Dossier classé

Match n° 24901291 : St Léger de Montbrillais (2) – Moncontour (2) en poule A du 07/05/23

Courriel du club de Moncontour (08/05/23 à 20h38) signalant le forfait de son équipe.

3^{ème} forfait de l'équipe de Moncontour (2) (sans déplacement)

Amende de 33€ au club de Moncontour.

Match n° 24901383 : Mirebeau (2) – Châtelleraut Portugais (3) en poule B du 26/02/23 remis le 16/04/23 et à nouveau remis le 10/05/23

Courriel du club de Mirebeau (05/05/23 à 15h42) informant que la rencontre en rubrique se déroulera le mercredi 10/05/23 à 18h

Demande du club de Mirebeau (05/05/23 à 15h42) pour désigner 1 arbitre sur la rencontre en rubrique. Demande transmise à la Commission Départementale de l'arbitrage (selon les disponibilités des arbitres).

Courriel du club de Châtelleraut Portugais (08/05/23 à 08h24) confirmant la date mais à 19h.

Accord des deux clubs

Match n° 24901396 : Mirebeau (2) – Leigné sur Usseau (2) en poule B du 12/03/23 remis le 07/05/23

Annotation sur la feuille de match informatisée : absence de l'équipe visiteuse

Courriel du club de Leigné sur Usseau (07/05/23 à 11h31) signalant le forfait de son équipe.

2^{ème} forfait de l'équipe de Leigné sur Usseau (2) (sans déplacement)

Amende de 33€ au club de Leigné sur Usseau.

Match n° 24901414 : Champigny (1) – Ingrandes (3) en poule B du 30/04/23.

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 36 du 03/05/23 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe d'Ingrandes (3) d'un joueur (licence n° 1132424870) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Considérant que le club d'Ingrandes a été informé et a formulé ses observations (courriel du 10/05/23 à 08h30).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du PV n° 28 du 09/03/23, pour trois (3) matchs de suspension à compter du 06/03/23 et que l'équipe d'Ingrandes (3) évoluant en Départemental 5 poule B n'a effectivement joué qu'un match depuis cette date le 25/03/23 (exempt le 12/03/23 et gagné par forfait le 02/04/23).

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe d'Ingrandes (3) pour en donner le gain à l'équipe de Champigny (1) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club d'Ingrandes.

Dossier classé.

Match n° 24901419 : Châtelleraut Portugais (3) - Vouzailles (2) en poule B du 07/05/23

Feuille de match informatisée ou papier non reçue, à ce jour.

Match n° 24901420 : Antran / Usseau (3) - Champigny (1) en poule B du 07/05/23

Courriel du club d'Antran (07/05/23 à 12h55) signalant le forfait de son équipe.

2^{ème} forfait de l'équipe d'Antran / Usseau (3) (avec déplacement de Champigny (1))

Amende de 33€ au club d'Antran.

Match n° 24901682 : Montamisé (3) – Avanton (2) en poule D du 07/05/23

Courriel du club d'Avanton (06/05/23 à 12h34) signalant le forfait de son équipe.

2^{ème} forfait de l'équipe d'Avanton (2) (sans déplacement)

Amende de 33€ au club d'Avanton.

Match n° 24901684 : Bonneuil Matours (2) – Poitiers Beaulieu (1) en poule D du 07/05/23

Courriel du club de Bonneuil Matours (07/05/23 à 08h20) signalant le forfait de son équipe.

5^{ème} forfait de l'équipe de Bonneuil Matours (2) (sans déplacement de Poitiers Beaulieu (1))

Amende de 33€ au club de Bonneuil Matours.

Remarque : s'agissant du 5^{ème} forfait, l'équipe de Bonneuil Matours (2) est déclarée forfait général à compter de ce jour, les équipes devant la rencontrer seront donc exemptes aux dates prévues au calendrier.

Match n° 24901687 : Chasseneuil St Georges/La Pallu (3) – Colombiers (2) en poule D du 07/05/23

Courriel du club de Chasseneuil St Georges (05/05/23 à 18h13) signalant le forfait de son équipe.

3^{ème} forfait de l'équipe de Chasseneuil St Georges (3) (sans déplacement de Colombiers (2))

Amende de 33€ au club de Chasseneuil St Georges.

Match n° 24901814 : Savigny l'Evescault (1) – Nouaillé (4) en poule E du 07/05/23

Courriel du club de Nouaillé (06/05/23 à 16h00) signalant le forfait de son équipe.

1^{er} forfait de l'équipe de Nouaillé (4) (sans déplacement)

Amende de 33€ au club de Nouaillé.

Match n° 24901816 : Vouneuil Béruges (3) – Jardres (2) en poule E du 07/05/23

Courriel du club de Jardres (06/05/23 à 20h43) signalant le forfait de son équipe.

3^{ème} forfait de l'équipe de Jardres (2) (sans déplacement)

Amende de 33€ au club de Jardres.

Match n° 24901817 : Poitiers Beaulieu FC (1) – Lavoux-Liniers (2) en poule E du 07/05/23

Annotation sur la feuille de match informatisée : absence de l'équipe visiteuse

Courriel du club de Lavoux-Liniers (07/05/23 à 08h28) signalant le forfait de son équipe.

3^{ème} forfait de l'équipe de Lavoux-Liniers (2) (sans déplacement)

Courriel de l'arbitre officiel désigné M. Eric FRECHIN (10/05/23 à 06h45) présent au stade de La Madeleine. Ses frais de déplacement (17,84€) sont à la charge du club de Lavoux-Liniers.

Amende de 33€ au club de Lavoux-Liniers.

Match n° 24910628 : Boivre (3) – Aslonnes (1) en poule G du 07/05/23

Courriel du club d'Aslonnes (06/05/23 à 12h13) signalant le forfait de son équipe.

2^{ème} forfait de l'équipe d'Aslonnes (1) (sans déplacement)

Les frais de déplacement de l'arbitre M. Allan VIOLLEAU (24,98€) sont à la charge du club d'Aslonnes.

Amende de 33€ au club d'Aslonnes.

Match n° 24902277 : Lhommaizé (1) – Adriers / Le Vigeant (2) en poule H du 07/05/23

Courriel du club d'Adriers (07/05/23 à 12h18) signalant le forfait de son équipe.

1^{er} forfait de l'équipe d'Adriers / Le Vigeant (2) (sans déplacement)

Amende de 33€ au club d'Adriers.

Match n° 24902281 : Queaux Moussac (1) – Payroux Charroux Mauprévoir (3) en poule H du 07/05/23

Courriel du club de Payroux Charroux Mauprévoir (07/05/23 à 12h05) signalant le forfait de son équipe.

4^{ème} forfait de l'équipe de Payroux Charroux Mauprévoir (3) (sans déplacement)

Amende de 33€ au club de Payroux Charroux Mauprévoir.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 24948382 : Le Tallud (1) – Vicq sur Gartempe (1) du 14/05/23

Courriels du club de Le Tallud (02/05/23 à 19h15, 03/05/23 à 10h24 et 09/05/23 à 09h03)

En raison de l'occupation du terrain de Le Tallud, la rencontre en rubrique se déroulera sur le stade Joël Godard 1 à Pompaire (792130101) classé T5.

La Commission remercie le club de Le Tallud pour avoir trouvé un terrain de repli.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 25597982 : FC Boutonnais (1) – Château Larcher / Ligugé (1) en poule B du 07/05/23

Courriel du club de Château Larcher (05/05/23 à 19h30) signalant le forfait de son équipe.

2^{ème} forfait de l'équipe de Château Larcher / Ligugé (1) (sans déplacement)

Amende de 33€ au club de Château Larcher.

CHAMPIONNAT FÉMININ U11/U13 (géré par le District 86)

Match n° 25605479 : GJ VVM Chauvigny (1) – Jaunay / Smarves (1) en poule E du 29/04/23

Feuille de match papier reçue tardivement.

Match n° 25801976 : Poitiers 3 Cités (1) – GJ Cerizay Interbocage (1) en poule F du 29/04/23

Feuille de match papier reçue.

Match n° 25801979 : GJ Cerizay Interbocage (1) – Poitiers 3 Cités (2) en poule F du 27/05/23 avancé au 06/05/23

Feuille de match informatisée ou papier non reçue, à ce jour.

U17 / 18

Match n° 25562342 : Chasseneuil St Georges (1) – Vouneuil sur Vienne (1) en Départemental 1 du 29/04/23.

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 36 du 03/05/23 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Vouneuil sur Vienne (1) d'un joueur (licence n° 2546673751) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Considérant que le club de Vouneuil sur Vienne a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du PV n° 33 du 13/04/23, pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 10/04/23 et que l'équipe de Vouneuil sur Vienne (1) évoluant en U17/18 Départemental 1 n'a effectivement joué aucun match depuis cette date.

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Vouneuil sur Vienne (1) pour en donner le gain à l'équipe de Chasseneuil St Georges (1) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Vouneuil sur Vienne.

Dossier classé.

U13

Match n° 25560026 : Poitiers 3 Cités (1) – GJ Foot Sud 86 (1) en Départemental 2 poule A du 29/04/23

Courriel du GJ Foot Sud 86 (02/05/23 à 09h11) demandant l'ouverture d'une évocation.

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 36 du 03/05/23 concernant l'arbitrage par un licencié suspendu (licence n° 2546956797) du club de Poitiers 3 Cités, de la rencontre en rubrique.

Jugeant en premier ressort

Considérant que le club de Poitiers 3 Cités a été informé et a formulé ses observations (courriel du 10/05/23 à 00h25).

Considérant que le courriel de demande d'évocation n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par le GJ Foot Sud 86 ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF

Considérant l'article 150 des RG de la FFF qui précise que la personne physique suspendue ne peut donc pas prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit.

Considérant qu'en inscrivant en tant qu'arbitre bénévole un licencié suspendu, l'équipe de Poitiers 3 cités (1) a enfreint les dispositions de l'article 150.

Par ces motifs, dit la **réclamation fondée** et donne **match perdu par pénalité à l'équipe de Poitiers 3 Cités (1) avec 0 but à 3** sans pour autant en attribuer le gain à l'équipe du GJ Foot Sud 86 (1) qui aurait dû déposer une réserve avant le début de la rencontre.

Les droits de réclamation (40€) seront débités au club de Poitiers 3 cités.

Dossier classé.

Pour information : à la demande du club de Poitiers 3 Cités, le dossier est transmis au Président du District et à la Commission de l'Éthique.

Match n° 25560547 : Poitiers 3 Cités (2) – Chasseneuil St Georges (1) en Départemental 3 poule D du /04/23 remis le 03/05/23.

Courriel de confirmation de réserve du club de Chasseneuil St Georges (04/05/23 à 19h22)

Réserve pour le motif suivant : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure sur la même journée.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipes de Poitiers 3 Cités (1) ne jouait pas de rencontre le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe de Poitiers 3 Cités (1) évoluant en U 13 Départemental 2 poule A (dernier match, en championnat : Poitiers 3 Cités (1) – GJ Foot Sud 86 (1) du 29/04/23) que le joueur Sankoumba DIAKHABY inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique a participé au dernier match de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de Poitiers 3 Cités (2) est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la réserve fondée et donne **match perdu par pénalité à l'équipe de Poitiers 3 Cités (2) avec 0 but à 3** pour en donner **le gain à l'équipe de Chasseneuil St Georges (1) avec 3 buts à 0.**

Les droits de réserve (40€) seront débités au club de Poitiers 3 Cités.

Dossier classé.

COUPE TASSIN

Match n° 25810520 : Migné Auxances (1) – Chauvigny (2) du 03/05/23

Rapport FMI et feuille de match papier reçus.

RÉSERVES SPORTIVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 24899603 : Avanton (1) – Stade Poitevin (3) en Départemental 2 poule A du 07/05/23.
- Match n° 24900759 : Buxerolles (3) – Dissay (1) en Départemental 4 poule B du 07/05/23.
- Match n° 24901022 : Migné Auxances (3) – Poitiers Cep (2) en Départemental 4 poule D du 06/05/23.
- Match n° 24901025 : Fontaine le Comte (3) – Rouillé (2) en Départemental 4 poule D du 07/05/23.
- Match n° 24923617 : Bressuire (2) – Jaunay Marigny (1) en Féminines Départemental 1 du 07/05/23.

RÉSERVES TECHNIQUES NON CONFIRMÉES

- Match n° 24900409 : St Maurice Gençay (1) – Sommières St Romain (1) en Départemental 3 poule C du 06/05/23.

DIVERS

Courriels des clubs de Poitiers Cep, St Christophe :

Réponse par la messagerie Zimbra.

Courriels des clubs de Champigny le Rochereau, Coussay les Bois :

Pris note.

TRANSMISSION TARDIVE ou NON TRANSMISSION de la FMI

Amende de 25€

Rencontre du 23/04/23

Match n° 25810511 : Poitiers Beaulieu FC (1) – St Maurice Gençay (2) en Challenge Marcel Renaudie
le 03/05/23 à 21h28

Rencontre du 30/04/23

Match n° 24899993 : Canon / Vouneuil (1) – Châtellerault Portugais (2) en Départemental 3 poule A
le 05/05/23 à 12h16

Rencontre du 06/05/23

Match n° 24900630 : L'Envigne (2) – Coussay (1) en Départemental 4 poule A
le 09/05/23 à 14h07

FEUILLES DE MATCHS PARVENUES EN RETARD

Amende de 13€

Rencontres du 29/04/23

Match n° 25801976 : Poitiers 3 Cités (1) – GJ Cerizay Interbocage (1) en U11/ U13F poule F
le 04/05/23

Match n° 25605479 : GJ VVM Chauvigny (1) – Jaunay / Smarves (1) en U11/ U13F poule E
le 09/05/23

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion : le mercredi 17 mai 2023 sur convocation.
La présidente, Maryse MOREAU.**

Le secrétaire, François PAIREMAURE